

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025_08_919

Mis en ligne le ...23 Août 2025

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ 2025_08_918 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION PLACE DE LA MERLASSE - INSTAURATION D'UN
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUITE À LA CHUTE D'UN BLOC DE PIERRE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté 2025_08_918 du 22 août 2025, portant dispositions relatives au stationnement et à la circulation place de la Merlasse instaurant un périmètre de sécurité suite à la chute d'un bloc de pierre,

Considérant qu'il convient de préciser l'interdiction de circulation des véhicules sur la place de la Merlasse côté droit du parking de la Merlasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 -

L'article 2 de l'arrêté 2025_08_918 du 22 août 2025 est modifié comme suit :

A compter du 22 août 2025 17h et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite, sur la place de la Merlasse, au droit du parking de la Merlasse, dans sa portion comprise entre l'hôtel Padoue et l'hôtel Roc de Massabielle.

Article 2 -

Toutes les autres dispositions de l'arrêté 2025_08_918 du 22 août 2025 demeurent inchangées.

Article 3 -

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 -

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23 Août 2025

le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.